

-----  
 Direction de l'Administration  
 Générale et de la Réglementation  
 -----

2ème Bureau  
 -----

MLM/CP 73 0927

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE  
 CARRIERE A CIEL OUVERT de DIORITE  
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
**THIVIERS**

LE PREFET de la DORDOGNE  
 CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié  
 par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux  
 autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur  
 renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande présentée le 20 Septembre 1972 et complétée le  
 6 Janvier 1973 par laquelle la Société des Carrières de THIVIERS  
 dont le siège social est à THIVIERS, représentée par son Directeur  
 M. Claude JAECK, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploita-  
 tion d'une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire de la  
 commune de THIVIERS, lieu-dit "Planeau";

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règlemen-  
 taire;

Le demandeur entendu;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines char-  
 gé de l'Arrondissement Minéralogique de Bordeaux;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dor-  
 dogne;

-  A R R E T E  -

ARTICLE 1er. - La Société des Carrières de THIVIERS dont le siège  
 social est à THIVIERS, représentée par son Directeur M. Claude  
 JAECK, de nationalité française, est autorisée à exploiter une  
 carrière à ciel ouvert de diorite, sur le territoire de la commune  
 de THIVIERS, lieu-dit "Planeau", sous les conditions énoncées aux  
 articles suivants .

ARTICLE 2. - Conformément au plan joint à la demande, lequel res-  
 tera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'ex-  
 ploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les N° 42, 43, 44,  
 58, 59, 60 et 61 de la section BK .

La superficie globale approximative s'élève à 13 ha 32a 10 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des  
 droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la noti-  
 fication du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites  
 des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage  
 dont il est titulaire.

.../...

**ARTICLE 3.-** La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande .

**ARTICLE 4.-** Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'art.84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) **La hauteur défilée ne dépassera pas 38 mètres, compte tenu de l'épaisseur des terres de recouvrement de l'ordre de 8 mètres. Le plancher de la carrière sera maintenu horizontal.**

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement .

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état .

En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des fouilles et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

En bordure du domaine public, des constructions privées et des murs de clôture, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture . : aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière .

d) Les eaux usées provenant du chantier ne devront pas contenir plus de 30 mg/l de matières en suspension à leur point de déversement .

e) Les terres de découverte seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

**- le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin d'exploitation au régalaage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière; les flots délaissés seront arasés.**

**Les terres de découverte seront réparties de manière uniforme sur la surface ainsi constituées et plantées d'espèces végétales appropriées.**

- les parois des excavations seront taillées suivant un angle de 70 à 80° et soigneusement purgées de tout bloc en équilibre instable.

En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser UN Hectare .

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Bordeaux chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5.- L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation .

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de **THIVIERS** qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 7.- Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne  
- M. le Sous-Préfet de **NONTRON**  
- M. le Maire de la Commune de **THIVIERS**  
- M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Équipement  
- M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture  
- M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France  
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 12 JUIN 1973



Pour ampliation,  
Pour le Préfet :  
Le Délégué,

*[Signature]*

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : François LÉPINE